

## **ENREGISTREMENT DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

Du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30  
☎ 0820.00.1076 - Fax 02.35.55.26.20 – Email : [fdebellis@havre.cci.fr](mailto:fdebellis@havre.cci.fr) / [clegay@havre.cci.fr](mailto:clegay@havre.cci.fr)

La CCI vous propose un accompagnement depuis l'établissement de votre contrat d'apprentissage jusqu'à son enregistrement.

- Ne pas attendre l'arrivée du jeune dans l'entreprise pour nous renvoyer ce document.
- **Renseigner chaque case de la demande de contrat avec soin.**
- En cas de contrat précédent et/ou rupture, joindre une copie du/des document(s).
- Ne pas oublier de joindre l'attestation sur l'honneur concernant le maître d'apprentissage.

*GAGNEZ DU TEMPS, DECLAREZ EN LIGNE SUR [www.apprentissage.cci.fr](http://www.apprentissage.cci.fr)*

Vous pouvez aussi nous adresser ces documents par :

- Fax : 02.35.55.26.20
- Mail : [fdebellis@havre.cci.fr](mailto:fdebellis@havre.cci.fr) / [clegay@havre.cci.fr](mailto:clegay@havre.cci.fr)
- Courrier : CCIH – Contrats d'Apprentissage  
Esplanade de l'Europe – BP 1410  
76067 LE HAVRE CEDEX

A réception, nous établirons le contrat d'apprentissage et les documents vous seront adressés pour vérification et signature accompagnés d'une demande de pièces justificatives, si besoin.

Vous nous retournez les 3 volets du contrat signés.

Nous les transmettons au CFA pour visa puis nous procédons à l'enregistrement du contrat sous réserve que celui-ci soit bien accompagné de toutes les pièces demandées. Nous nous chargeons de transmettre les informations relatives au contrat à l'URSSAF, la DDTEFP, la Caisse de Retraite Complémentaire de l'apprenti, le CFA, le Conseil Régional et le SAA (Service Académique de l'Apprentissage).

*Ne pas oublier :*

- Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail, vous devez donc établir une déclaration unique d'embauche auprès de l'organisme dont vous dépendez (URSAFF ou MSA).

- Faire passer une visite médicale d'embauche à votre apprenti.

## REMUNERATION DES APPRENTIS

La rémunération varie selon l'âge du jeune et sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage. Elle est calculée en pourcentage du SMIC :

**Rémunération applicable pour les contrats d'un an pour diplôme de même niveau : diplôme connexe et mention complémentaire**



AGE DU JEUNE	ANNEE d'EXECUTION (rémunération Décret 1992)	% du SMIC
<b>16 - 17 ans</b>	1ère année	<b>25 %</b>
	2ème année	<b>37 %</b>
	3ème année	<b>53 %</b>
<b>18 - 20 ans</b>	1ère année	<b>41 %</b>
	2ème année	<b>49 %</b>
	3ème année	<b>65 %</b>
<b>21 - 25 ans</b>	1ère année	<b>53 %</b>
	2ème année	<b>61 %</b>
	3ème année	<b>78 %</b>

AGE DU JEUNE	Formation complémentaire après un contrat de :	% du SMIC
<b>16 - 17 ans</b>	1 an	<b>40 %</b>
	2 ans	<b>52 %</b>
	3 ans	<b>68 %</b>
<b>18 - 20 ans</b>	1 an	<b>56 %</b>
	2 ans	<b>64 %</b>
	3 ans	<b>80 %</b>
<b>21 - 25 ans</b>	1 an	<b>68 %</b>
	2 ans	<b>76 %</b>
	3 ans	<b>93 %</b>

Lorsque l'apprenti atteint l'âge de 18 ou de 21 ans, le taux de rémunération change le premier jour du mois qui suit l'anniversaire du jeune.

**Ex :** Un jeune, en première année d'apprentissage, atteint l'âge de 18 ans le 18 mai. Sa rémunération passera de 25% à 41% du SMIC à compter du 1<sup>er</sup> juin.

Les majorations pour heures supplémentaires sont applicables aux apprentis. Toutefois, les apprentis de **moins de 18 ans ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires que sur autorisation de l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail.**

**Heures supplémentaires : de la 36<sup>ème</sup> à la 39<sup>ème</sup> heure majoration de 25%**

**Les règles suivantes s'appliquent lorsque l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage :**

- **Avec le même employeur**, la rémunération de l'apprenti est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf lorsque l'application des rémunérations en fonction de son âge est plus favorable.
- **Avec un employeur différent**, la rémunération de l'apprenti est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf lorsque l'application des rémunérations en fonction de son âge est plus favorable.

**Attention**, certaines conventions peuvent prévoir des dispositions particulières en matière de salaire :

**Bâtiment, Automobile, Pharmacie, Transport, Syntec,...**

**Consultez votre convention collective ou votre organisation professionnelle ou rapprochez-vous de la CCI.**